



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/52/L.3
22 octobre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 95 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS DE POLITIQUE MACROÉCONOMIQUE : SCIENCE
ET TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

République-Unie de Tanzanie* : projet de résolution

Science et technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité toujours actuelle du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement¹ adopté en 1979, sa résolution 50/101 du 20 décembre 1995 et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies ainsi que des textes adoptés lors des grandes conférences des Nations Unies relatives à la science et à la technique au service du développement,

Prenant note des résultats de la réunion d'experts du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue en mars 1997 à Cartagena (Colombie) dans le domaine de la biodiversité,

Considérant qu'il est important pour les pays en développement d'avoir accès à la science et à la technique pour pouvoir améliorer leur productivité et leur compétitivité sur le marché mondial,

Soulignant qu'il faut promouvoir, faciliter et financer l'accès aux écotechnologies et leur transfert, ainsi que celui du savoir-faire correspondant aux pays en développement, à des conditions favorables, notamment des conditions concessionnelles et préférentielles, et soulignant aussi que le transfert de

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

technologie aiderait les pays en développement à s'acquitter des obligations convenues lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ainsi que dans les conventions internationales pertinentes,

Constatant avec inquiétude que les pays en développement continuent d'être marginalisés dans le processus de mondialisation qui a donné lieu à un accroissement des avantages liés aux progrès de la science et de la technique, et soulignant qu'il importe que les gouvernements et les institutions internationales de développement facilitent le transfert aux pays en développement, à des conditions concessionnelles, de technologies appartenant au secteur privé,

Prenant note de l'initiative du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de convoquer une conférence mondiale sur la science en 1999,

Considérant que les techniques de l'information sont des conditions préalables importantes pour la planification, le développement et la prise de décisions dans le domaine de la science et de la technique, et considérant également qu'elles ont des incidences profondes sur la société,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle central, en lui accordant la plus haute priorité, dans la coopération en matière de science et de technique et dans la promotion de l'octroi d'un appui et d'une assistance accrue aux pays en développement dans l'action qu'ils mènent pour réaliser un développement durable, et soulignant qu'il importe de renforcer les organismes des Nations Unies ayant un mandat dans le domaine de la science et de la technique, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Consciente du travail qu'accomplit la Commission de la science et de la technique au service du développement en ce qui concerne son programme de travail en faveur des États Membres, en particulier les pays en développement, et réaffirmant son rôle privilégié en tant qu'organe chargé à l'échelle mondiale d'examiner les questions relatives à la science et à la technique, de mieux faire comprendre les politiques de la science et de la technique et de formuler des recommandations et des directives concernant les questions scientifiques et techniques au sein du système des Nations Unies, le tout dans l'optique du développement,

Vivement préoccupée par l'insuffisance persistante des ressources nécessaires à la promotion de la science et de la technique au service du développement ainsi que par l'absence de volonté politique de la part des pays développés pour ce qui est d'honorer leurs engagements à cet égard,

Consciente qu'il est nécessaire que les gouvernements et les organismes régionaux et internationaux prennent des mesures pour assurer aux femmes un meilleur accès et une meilleure participation aux activités scientifiques et techniques, en particulier dans les domaines où elles ne sont pas représentées ou sont sous-représentées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les questions de politique macroéconomique : science et technique au service du développement²,

1. Fait sienne la décision 1997/306 que le Conseil économique et social a adoptée le 25 juillet 1997 à sa session de fond de 1997 sur la base du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa troisième session³;

2. Appuie les travaux que mène la Commission de la science et de la technique au service du développement, avec l'appui du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, souligne l'importance des activités qui doivent être poursuivies dans le cadre de la Commission, concernant notamment un large éventail de nouveaux problèmes qui se posent à l'échelle mondiale en matière de science et de technique, encourage les donateurs à appuyer ces activités et, à ce propos, encourage la Commission à élargir, dans la mesure du possible, la portée de ses travaux sur les partenariats en matière de science et de technique et la constitution de réseaux en vue de la création de capacités nationales pendant la période intersessions 1997-1999;

3. Réaffirme que la création de capacités scientifiques et techniques dans les pays en développement devrait constituer une question prioritaire pour l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment que la coopération internationale soit intensifiée et amplifiée afin de permettre aux pays en développement de se doter de capacités scientifiques et techniques endogènes, y compris la capacité d'utiliser les innovations scientifiques et techniques de provenance étrangère, ainsi que de les modifier et de les adapter aux situations locales, en recommandant que l'Organisation des Nations Unies joue à l'avenir un rôle de plus en plus important dans ce domaine ainsi que dans la mise au point d'une nouvelle génération de techniques écologiquement rationnelles;

4. Souligne qu'il est urgent de renforcer le rôle essentiel de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique, qui concerne de nombreux aspects de son activité, particulièrement en donnant des conseils efficaces quant aux orientations générales et en améliorant la coordination, y compris pour ce qui est de la coopération internationale en matière d'évaluation, de suivi et de prévision technologiques, et demande aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies d'oeuvrer de façon coordonnée à l'établissement d'un catalogue de techniques éprouvées afin de permettre aux pays en développement d'opérer des choix rationnels parmi les techniques de pointe;

² A/52/320.

³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 11 (E/1997/31).

5. Demande à la communauté internationale et en particulier les pays développés et les organisations internationales de respecter tous ses engagements, tels qu'ils figurent au chapitre 34 d'Action 21⁴ et dans les résultats de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

6. Affirme qu'il est nécessaire de fournir aux pays en développement des ressources financières régulières et garanties pour les aider à acquérir des techniques utiles pour leur développement, notamment des techniques écologiquement rationnelles, conformément aux dispositions d'Action 21, aux résultats de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale et aux dispositions de l'Agenda pour le développement⁵ ainsi que des autres instruments pertinents adoptés par les Nations Unies;

7. Insiste sur la nécessité d'identifier et d'éliminer les obstacles et restrictions qui entravent le transfert de technologie vers les pays en développement, y compris les nouveaux régimes technologiques établis de façon unilatérale ou multilatérale, et de créer des incitations financières et autres pour encourager le transfert de ces technologies; se déclare préoccupée par le fait que les pays en développement rencontrent de plus en plus d'obstacles dans l'accès aux nouvelles technologies, en raison des restrictions à l'exportation instaurées sous divers prétextes; et souligne qu'il faut éviter que les régimes de protection des droits de propriété intellectuelle accroissent le coût du transfert de technologie pour les pays en développement;

8. Considère qu'il importe que les pays en développement coopèrent entre eux dans le domaine de la science et de la technique en s'appuyant sur leurs complémentarités, et qu'il est nécessaire de favoriser cette coopération en créant des centres nationaux pour la technologie et l'information dans les pays en développement, ou en renforçant ceux qui existent déjà, et en les reliant dans le cadre de réseaux aux niveaux régional, sous-régional, interrégional et mondial afin de promouvoir la recherche-développement et la diffusion des techniques entre ces pays, appelle à une coopération entre les universités et institutions de recherche et demande instamment à la communauté internationale d'appuyer de telles initiatives par une assistance technique et financière;

9. Réaffirme que, comme elle l'a déclaré au paragraphe 93 de l'annexe de sa résolution S/19-2 du 28 juin 1997, la création de centres pour le transfert de technologie à différents niveaux pourrait apporter une contribution importante à la réalisation de l'objectif consistant à transférer aux pays en développement des technologies écologiquement rationnelles, et qu'à cet effet il convient de promouvoir la coordination entre les organismes et mécanismes pertinents des Nations Unies, notamment les mécanismes de coopération technique et économique entre pays en développement, le Comité de la science et de la technique au service du développement, la Conférence des Nations Unies pour le

⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.

⁵ Voir document A/AC.250/1 (Part I, II et III), annexe.

commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les commissions régionales;

10. Accueille avec satisfaction la décision 1997/306 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1997, dans laquelle le Conseil a adopté l'ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Commission de la science et de la technique au service du développement, dont l'un des points est intitulé "Conception commune de la contribution future de la science et de la technique au développement à l'occasion du vingtième anniversaire (1999) de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement";

11. Souligne le rôle important que le Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement devrait jouer en stimulant la création de capacités scientifiques et techniques endogènes dans les pays en développement, et souligne aussi que l'Organisation des Nations Unies devrait adopter des mesures supplémentaires pour aider les pays en développement à mieux répondre à leurs besoins urgents dans ce domaine;

12. Invite les organismes compétents des Nations Unies à évaluer leurs capacités de fournir une aide et de promouvoir la coopération dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, et à indiquer les secteurs dans lesquels ils sont le mieux placés pour aider les pays en développement à élaborer et à exécuter une stratégie nationale en la matière;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.
